# Les effets paradoxaux de la catégorie "d'origine indigène".

- Par René GALLISSOT,

Le premier paradoxe est de voir apparaître en même temps, le nom d'Algérie et la catégorie d'indigènes sujets français. Avant 1833-1834, il était question d'Alger, le nom du territoire qui est l'arrière pays de la casbah portuaire, l'ilôt d'Alger ; il en est ainsi dans Le Miroir de Si Hamdan ben Othman Khodja, et dans les textes diplomatiques français qui traitent de la Régence d'Alger. Avant et après la conquête d'Alger par l'armée française, on parle de beylik ; mais l'acte de capitulation entre les mains du Maréchal de Bourmont, met fin au beylik turc ottoman d'Alger ; les beyliks d'Oran et de Médéa, à court terme, et de Constantine demeurent. L'extension de l'occupation française laisse en suspens l'appellation de ces « possessions françaises au Nord de l'Afrique » jusqu'à l'ordonnance prise sous le règne du roi des Français, Louis-Philippe, du 22 juillet 1834. Celle-ci décide que ces possessions seront régies par ordonnance, mode d'exception qui permit ensuite au gouvernement français de statuer par décret jusqu'en 1946, dans toutes les matières non légiférées. Cette ordonnance donne pour chef à la colonie, un gouverneur général de l'Algérie.

Les anciens sujets de l'empire ottoman devenaient sujets de l'Etat français, mais sujets français distingués comme étant les indigènes. Le rapport de la Commission préparatoire demandait de tenir compte de la nombreuse population indigène. Au reste les arrêtés d'application allaient prévoir des postes d'adjoints indigènes dans les mairies ; des corps de troupes indigènes sont en formation ; les juridictions musulmanes et israélites ont besoin de compétences indigènes.

Ces Français indigènes ne méritent pas les mêmes droits que ceux qui sont dévolus par souveraineté dominante, à ceux qui composent la société coloniale, bien vite appelée européenne. Cette frontière interne à la qualité de français, -on ne parle pas encore de nationalité-

, est de nature discriminatoire ; elle est donnée pour naturelle entre deux sociétés comme le soutient Alexis de Tocqueville en 1841. « Il peut donc et il doit donc y avoir deux législations très distinctes en Afrique parce qu'il s'y trouve deux sociétés très séparées. Rien n'empêche absolument quand il s'agit des Européens, de les traiter comme s'ils étaient seuls ; les règles qu'on fait pour eux ne devant s'appliquer qu'à eux. » Si la colonisation développe un droit commun des biens, et très vite sur la propriété foncière, par ce qui est l'assimilation libérale marchande du capitalisme, par contre, elle établit un droit séparé des personnes qui précisément fixe la condition indigène. Cette discrimination de race chemine en se voilant de la catégorie "d'origine indigène".

Indigènes de 1830-Indigènes de naissance.

Indigène veut bien dire colonisé puisque c'est à partir de 1830 que la désignation s'applique à la population conquise de ce pays que les parlementaires français nomment la colonie d'Algérie ; on dit au reste des indigènes soumis ou fidèles, et des indigènes rebelles, ou encore un soulèvement indigène. C'est le sens proprement colonial d'indigènes ; le nom n'est plus guère en usage, si ce n'est avec ironie ou par pédantisme, pour désigner les habitants des métropoles.

Depuis la première colonisation et l'erreur commise sur la découverte des Indes, les nouveaux Indiens d'Amérique, les autochtones des pays conquis, sont en anglais des natives. Parmi les populations exotiques que rencontrent les aventuriers, marchands, missionnaires d'Europe, la qualification d'indigènes ne s'applique plus globalement, mais seulement aux peuples soumis par conquête et occupation coloniale.

C'est la domination qui fait les indigènes tout en conservant la signification naturaliste de différence de nature qui classe les races et légitime l'asservissement des races inférieures. D'une façon quelque peu indifférenciée, pour les habitants d'un pays, on emploie encore le mot de « naturels ». Le terme disparaît ; il nous vaut l'affreux mot de naturalisation. L'effet algérien paradoxal de l'Ordonnance de 1834, c'est que ces indigènes sont français, sans avoir à parler de nationalité ni de citoyenneté. Etre déclaré citoyen confère des droits civils et politiques, ce dont il ne saurait être question pour des indigènes colonisés.

Les systèmes politiques changent mais la souveraineté de l'Etat colonial demeure. Sous l'éphémère République française de 1848, on parle à tort et à travers de citoyenneté, de peuple souverain, et de suffrage universel ; ce dernier cependant ne saurait valoir ni pour les femmes ni pour les colonisés d'Algérie ; l'esclavage cependant est aboli, difficilement en Algérie. Il faut attendre le Sénatus-consulte du second Empire daté du 14 juillet 1865, pour que la discrimination des statuts soit mise noir sur blanc pour ceux qui en Algérie sont juridiquement des Français. Directement le texte dit indigène mais en attachant l'indigène à un statut communautaire religieux ; l'article 1 concerne "l'indigène musulman", et l'article 2, "l'indigène israélite". L'effet qui ne peut être qu'une procédure d'exception est de soumettre l'accès à la citoyenneté française, à la signature d'un engagement de renoncement au statut personnel confessionnel. C'est le statut religieux qui devient quasiment héréditaire en étant lié à l'indigénat.

La conversion à une religion chrétienne, ne saurait changer votre statut, car il ne s'agit pas de foi mais de statut, et qui plus est discriminant, excluant du droit civil. Dans sa thèse de droit, Sociologie d'un droit colonial. Citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947) : une exception républicaine (sous la direction de Jean-Robert Henry, Institut d'Etudes politiques d'Aix-en-Provence, 2004), l'auteure, Laure Blévis relève qu'un arrêt du 5 novembre 1903 de la Cour d'Alger précise bien qu'on peut se prétendre « indigènes musulmans catholiques », mais qu'on n'en reste pas moins de « statut musulman ».

Le commentaire du cours de droit du professeur Larcher note que cette formulation est « amusante » ; ce qui l'est moins, c'est qu'elle assimile à un caractère généalogique, l'identification et qui plus est l'assignation à une religion. Nous sommes cette fois en République laïque, mais comme dans tout ancien régime avant les nations, les indigènes de la République ne sont reconnus que par leur appartenance communautaire religieuse. Il sont Français, mais non pas des nationaux ; la catégorie de nationalité appartient à la construction juridique de l'Etat-nation. Pour des indigènes, il ne saurait être question de reconnaissance nationale.

Il y eut cependant la nationalisation française des Juifs d'Algérie, nationalisation car la mesure est collective alors que la naturalisation est individuelle. Elle est le fait du moment assimilateur du

gouvernement français de Défense nationale replié à Tours, après la débâcle militaire de l'Empire de Napoléon III, face à l'avancée des troupes prussiennes, avant que Bismarck ne fasse proclamer l'Empire allemand. C'est le fameux décret du 24 octobre 1870 qui porte le nom du ministre de la Justice, Crémieux. La citoyenneté française est conférée aux Juifs indigènes d'Algérie. Mais le paradoxe est dans cette formule ; l'application va devoir définir ce que sont ces indigènes, pour être bénéficiaires et cesser ainsi d'être sujets indigènes. C'est un an plus tard qu'est pris le décret d'application (7 octobre 1871). Il offre pratiquement la seule définition juridique d'indigènes pour ceux qui sont « nés en Algérie avant l'occupation française ou nés depuis cette époque, de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite ».

Comme à cette date des décrets, ni le Mzab, ni les territoires du sud n'étaient encore occupés, les Juifs sahariens demeurent des indigènes ; il faudra plus tard donner un statut particulier à ces régions. L'antisémitisme rageur des Européens d'Algérie fera la chasse aux Juifs qui se prétendent citoyens français alors qu'ils ne sont pas d'origine indigène ; ainsi le maire républicain de Sidi-bel-Abbès, Bellat, les rayant des listes électorales en 1938. Les lois raciales sous Vichy puis le général Giraud en 1943 renverront les Juifs d'Algérie à n'être que des Juifs indigènes.

C'est abuser de la contradiction dans les termes ; mais l'effet paradoxal est encore plus fort. Il est double. Les Juifs d'Algérie sont transférés dans la part prépondérante de la colonie que l'on nomme « européenne » ; et malgré le retour de colère des coloniaux européens, il seront à la coupure de l'indépendance, des Français rapatriés en nombre plus grand que les départs vers l'Etat sioniste. Plus encore, en droit est fondée pour les seuls indigènes restant en Algérie française, attachés à un statut confessionnel : les indigènes musulmans, la catégorie d'origine indigène. On est donc indigènes de naissance ; la différenciation est consanguine et héréditaire.

La grande loi française de 1889 qui fait français, les enfants d'étrangers immigrants, entérine la catégorie d'origine indigène qui exclut héréditairement de la citoyenneté française.

Le début des années 1880 avec l'application des lois républicaines et de décrets particuliers à l'Algérie, marque la généralisation de l'appellation d'indigènes et pas seulement par la mise en action d'un

code policier que l'on fait passer pour un code judiciaire sous le nom de code de l'indigénat. Les sanctions ne relèvent pas de la justice mais des autorités administratives ; la décision d'internement est une pratique totalement extra-judiciaire. L'état civil est établi pour les indigènes à partir de 1882, leur inventant des noms propres couvrant l'ensemble familial.

La mention d'origine indigène vaut pour l'accès aux professions administratives subalternes, aux grades inférieurs de l'armée ; elle crée en quelque sorte deux collèges de fonctionnaires. Elle sépare ainsi les élèves de l'école normale d'instituteurs de La Bouzaréah, puis les instituteurs de traitement et de rang inférieur. Ce corps des instituteurs d'origine indigène est le plus connu car il sera illustré par une amicale et après 1920 par la revue, La voix des Humbles, qui combat pour l'égalité. La constitution de deux collèges électoraux suit la confection de listes d'électeurs indigènes par application propre à l'Algérie, de la loi française de 1884 sur les municipalités. Ces électeurs pour les conseillers et au mieux des adjoints indigènes sont pris parmi les titulaires d'emploi public subalterne et les notables décorés.

La grande cassure entre Européens et indigènes et l'exclusion, à la naissance, de la citoyenneté française et du droit civil enfermant dans la condition d'indigène par l'origine, sont prononcées par l'application en Algérie de la loi française de 1889 d'acquisition de la citoyenneté française par les étrangers. Il s'agit bien d'acquisition de la citoyenneté française ; le mot de nationalité ne figure pas dans la loi. Il apparaît à l'époque comme terme de droit dans un décret d'application concernant la procédure de naturalisation ; quel aveu de naturalisme à l'ombre du grand discours républicain sur la splendeur toute politique qui serait le propre de la citoyenneté française.

Le secret de cette loi est démographique et guerrier, palier la faible natalité nationale française et faire des soldats pour la guerre contre l'empire allemand et pour les conquêtes coloniales, avec les enfants d'étrangers, et d'abord les enfants de Belges, les immigrants les plus nombreux. C'est pourquoi mêmes les enfants de primo-migrants comme on dira plus tard, peuvent être faits français à leur majorité, c'est à dire à l'âge du service militaire. Les enfants dont les parents sont déjà nés sur le territoire français, sont français à la naissance sur simple déclaration.

En Algérie, territoire français, la loi vaut pour les immigrants étrangers dont le nombre balance encore à l'époque, le nombre des Français immigrés, dans ce peuplement colonial. Les parents étrangers venus d'Europe ne sont pas encore nombreux à être nés en Algérie ; ceux-ci et leurs enfants vont encore se livrer à "la guerre des races" de la fin du XIXe siècle, vivement antijuive, en se proclamant Algériens. Mais progressivement leurs descendants deviennent français « automatiquement » par déclaration, si bien qu'à la fin de la colonisation, à quelques pourcents près, les Européens sont nationalement des français ; ils pourront ainsi être des "rapatriés" alors que la loi en a fait d'abord en masse des "apatriés" français. Déjà pour le recensement de 1931, une circulaire du Gouvernement général entérine ce transfert d'appellation, préconisant d'inscrire "Français ", tous ceux qui se déclarent "Algériens".

Le grand effet paradoxal est que ces Européens, faits citoyens français, deviennent des nationaux français. Pour être tenu pour citoyen, il faut d'abord être un national français. La loi confère la qualité de français mais pas au sens de ressortissant de l'Etat français ou sujet français, signification d'ancien régime, mais au sens de participant de l'Etat-nation et membre de ce corps mystique qu'est une nation ; c'est le sens nouveau de nationalité qui se cache sous citoyenneté, ce qui fait dire que la citoyenneté républicaine française conjugue citoyenneté et nationalité. Mais dans le domaine colonial, sauf exception, la citoyenneté et la qualité de national français ne se recouvrent pas.

Or la loi française de 1889 qui fait donc immédiatement ou à terme, nationaux français, les Européens immigrants étrangers, ne s'applique pas aux Algériens puisque ceux-ci sont déjà français ! Mais ils ne sont pas des nationaux français citoyens ; il ne sont français qu'au sens non–national de sujets français, placés sous souveraineté française par la colonisation. Les indigènes, ces colonisés, sont indignes de nationalité, c'est bien ce que signifie indigène ; il faudra une guerre d'indépendance nationale pour arracher la reconnaissance de la nationalité algérienne et mettre fin à l'Algérie française.

Par cette loi de 1889, de francisation des étrangers, les Algériens se voient fermer pour l'essentiel, l'accès à la citoyenneté française. Qui plus est, ils sont enfermés héréditairement dans leur condition

naturelle d'indigènes. A preuve, même quand les parents renonçant à leur statut personnel, accèdent à la citoyenneté française, cette faveur ne s'étend pas automatiquement aux enfants ; ceux-ci doivent faire une démarche de renouvellement de l'attribution. Le privilège n'est même pas héréditaire ; on reste indigène de naissance. Le paradoxe atteint à son comble, ou plutôt, on touche le fond de la détermination de nature. D'origine indigène est une marque originelle d'inégalité.
Le jeu de cache-cache sur sujets et citoyens français puis sur deux catégories de citoyens ; l'abus du terme honteux de naturalisation.

Puisque les indigènes d'Algérie sont déjà français, on ne peut parler de naturalisation et moins encore face à une demande de citoyenneté accompagnée d'abandon du statut personnel, le seul subsistant, le statut personnel de musulman. Cependant on ne va avoir de cesse d'user de cette expression monstrueuse, à titre abusivement officiel et par stigmatisation.

C'est déjà le fait de l'administration. Le Gouvernement général dispose de bureaux des naturalisations pour suivre les demandes d'acquisition de la citoyenneté française qui, par définition, sont le fait d'étrangers. Les étrangers européens n'utilisent que rarement cette procédure compliquée et sujette à enquête policière ; ils attendent que les choses aillent de soi pour leurs enfants que la loi de 1889 fait français à leur naissance ou à leur majorité ; il y a cependant des plus pressés.

Avec l'ambiguïté d'être déjà sujets de pays sous domination française, des demandes de naturalisation émanent de sujets tunisiens et marocains établis en Algérie, moins de 5000 pour les premiers, plus de 15 000 pour les seconds au XIXe siècle finissant. Les demandes de sujets juifs sont plus nombreuses que celles de musulmans, et mieux reçues. Le décret Crémieux ne concerne que les juifs indigènes d'Algérie, mais on joue la tangente. Par contre les bureaux des naturalisations butant sur le statut musulman, freine les attributions. Par facilité certes, ce qui n'enlève rien à l'abus juridique, les services du Gouvernement général envoie aux mêmes bureaux des naturalisations, les demandes d'indigènes algériens bien que sujets français. La confusion est donc factuelle, mais elle est aussi dans les esprits et certainement plus encore dans l'inconscient. C'est comme un fait exprès.

Cette procédure reste néanmoins une rareté ; elle implique la volonté de changer de statut confessionnel. On peut même dire

changer de société en sortant de la société colonisée pour la société prépondérante, -il y a donc des raisons sociales-, et quitter sa communauté d'appartenance et de référence, -et la religion constitue le fond communautaire-, en passant, en langue coloniale, de sujets indigènes à Européens : nous et eux. Ce qui ne veut pas dire que les liens familiaux et sociétaux sont rompus.

Or non seulement, la frontière coloniale est là, même si elle n'est pas encore totalement perçue sur le mode national et nationaliste. Les lois depuis le sénatus-consulte de 1865, et plus encore l'exclusion de la citoyenneté française en fonction de la loi de 1889, font de la demande, une démarche d'exception répondant à une offre privilégiée, soumise à l'examen des bureaux du Gouvernement général et grevée du terme infamant de naturalisation.

Ce terme de naturalisation entraîne en effet la stigmatisation de représenter une abjuration de sa religion communautaire, un parjure pour les docteurs de la doctrine musulmane. La dénonciation de l'assimilationisme en fait une trahison du mouvement national ; et l'association des Oulamas prononcera l'excommunication, en tirant le voile sur des membres de la parenté et du même milieu, pratiquant la collaboration coloniale au bénéfice de la citoyenneté française.

Il n'y a donc pas à s'étonner de la faiblesse de l'acquisition ; on ne s'étonne que par oubli de la clôture retenant les indigènes par l'exclusion de la loi d'accès à la citoyenneté française de 1889 qui rend français, les Européens d'Algérie. Il faut ajouter la conduite sélective de l'administration coloniale ; entre 1865 et 1920, le taux moyen des refus est de 30%, pour marquer le bénéfice d'un privilège. Selon les calculs partiels de Laure Blévis dans la thèse citée : plus du tiers des bénéficiaires sont des militaires ; viennent ensuite instituteurs et diplômés, et des notables sous l'appellation de cultivateurs. La sociologie est parlante. Evidemment il y a les maximums de Kabylie, d'Akbou et plus encore de Fort-National, et la commune record de Mekla, avant les grandes villes.

Un des effets de cette rareté, à la différence d'autres régions de colonisation, y compris française, est de ne pas laisser place à la catégorie de métis, ce qui n'enlève rien aux conceptions raciales. Ce n'est donc pas à travers une strate sociale intermédiaire dite de métissage, que s'affirme l'interpénétration intellectuelle qui porte la contestation politique, mais par un mixte. C'est par cette notion de mixte franco-algérien que je me suis efforcé de suivre l'étroite

formation et la créativité culturelle de l'intelligentsia francophone qui trouve ensuite un champ d'amplification dans la diaspora maghrébine en France.

Au Gouvernement général à Alger, vont gagner en puissance les services et bureaux qui prennent le nom de Direction des Affaires indigènes ; le traitement séparé a son institution. Pour tenir compte des promesses faites aux combattants de la première guerre mondiale, le débat de 1918-1919 au parlement français, porte sur la compatibilité de la citoyenneté française et du statut musulman. L'ancien Gouverneur Lutaud se permet de retourner l'idée de privilège ; ce sont les indigènes qui seraient privilégiés s'ils pouvaient se marier, répudier et hériter selon le code musulman, et exercer la citoyenneté française. On reconnaît les obsessions qui se fixent sur le code de la famille auquel on réduit le droit musulman qui au demeurant a été confectionné par les maîtres du droit colonial. L'argument fera écarter plus tard, le projet Blum-Viollette sous le gouvernement de Front populaire. Les collèges électoraux sont redéfinis.

La ligne de partage est rappelée entre sujets français, -c'est la dénomination de plus en plus fréquente-, que sont les indigènes, et Français nationaux citoyens français, au prix d'incessantes contorsions laissant paraître le racisme sous l'argumentation mêlant le juridisme et une philosophie de l'histoire arborant la supériorité de la civilisation européenne. Les différents degrés d'inscrits sur les listes électorales rassemblent environ 400.000 personnes,hommes bien sûr, ce qui n'est pas rien, mais en perpétuant la ségrégation entre électeurs français citoyens et électeurs d'origine indigène.

Tout au long de sa carrière de porte-parole socialiste en matière coloniale, et à répétition de ministre des colonies en attendant l'Outre-mer, Marius Moutet ne manque pas de donner l'exemple. Rapporteur à la chambre des députés pour préciser les compensations qu'il convient d'accorder aux indigènes pour faits de guerre, il rejette et le suffrage universel et l'égalité dans la citoyenneté. La différence de races est plus soulignée encore que dans le fameux discours de Jules Ferry en 1885 sur les races inférieures à coloniser mais à faire évoluer. Ce partage inégal ne peut être révisé. « La diversité des races ayant gardé leur caractère propre, la brutalité de leurs mœurs primitives rendrait difficile l'application d'une loi unique faite pour un état social différent. » Rappelons que le même Marius Moutet,

rapporteur dans le débat en 1924, sur l'abolition du code de l'indigénat pourtant inscrite au programme de son parti, la SFIO, s'est absenté de la salle au moment du vote reconduisant ce code colonial policier.

Finalement le jeu de cache-cache continue. En 1938, le ministre français de l'intérieur qui a la tutelle sur l'Algérie, donne pour instruction de porter sur les papiers délivrés aux « indigènes », l'indication : « Français non admis à la qualité de citoyen ». Parler de sujets français devient embarrassant, tout comme l'appellation d'indigènes. Au terme du paradoxe, le racisme va faire craquer la coquille.

L'aveu final : la différence de " souche ".

Au printemps 1944, le gouvernement de la France libre du général De Gaulle ne peut qu'entériner les grands ajustements jusqu'alors renvoyés aux calendes ; le droit de vote est donc accordé aux femmes, en métropole du moins, et tout autant à retardement, le code de l'indigénat est enfin abandonné en Algérie. On peut dire que celui-ci s'était allégé au fil du temps, mais il demeurait une infamie. Il faut ajouter que la détention sous surveillance, l'internement administratif, restait en usage ; la pratique va reprendre avec la gène de donner un nom aux camps de rétention. Ce qui fait tache, c'est le terme même d'indigène par le soupçon de discrimination raciale. Le paradoxe vaut un redoublement des contorsions de qualifications juridiques pour remplacer le mot indigènes ; il faut avoir recours à une périphrase pour remplacer le nom, et plus encore à la fin, laisser paraître le racisme ségrégatif à découvert.

De Gaulle, notamment à Constantine, va répétant que tous les habitants de l'Algérie sont des Français pour faire croire à l'égalité républicaine. La fameuse ordonnance du 7 mars 1944 est censée établir les réformes qui fonderaient cette communauté de citoyenneté française. Le malheur, c'est que ces citoyens ne sont pas égaux en droit, en droits politiques, ce qui entraîne les détours pour qualifier les électeurs, fussent-ils des électeurs mâles sous couvert de suffrage universel. L'application de l'Ordonnance du 7 mars 1944 doit préciser la distinction entre citoyens français, qui institue deux collèges électoraux.

Officiellement le deuxième collège est d'abord désigné comme étant le "collège des non citoyens ", ce qui est contraire au discours

du général De Gaulle et à l'objectif proclamé. Le préfet d'Alger, Louis Périllier, administrateur colonial de gauche, exprime des réserves sur cette appellation controuvée ; sa note a besoin de six pages pour en appeler à une formulation plus convenable, tout en faisant disparaître le mot d'indigène. Le terme de remplacement alors préconisé est celui de Français musulmans ; cette identification est cependant contraire à la constitution française qui refuse de décliner la citoyenneté suivant la religion ou confession. Mais en colonie, les incompatibilités disparaissent. On ne peut faire autrement d'avouer que cette citoyenneté de second rang est fausse ; le 2e collège est le "collège des musulmans non citoyens", mais sous-entendu Français. Comment définir alors ces Français musulmans ?

Ces Français musulmans sont distingués par rapport aux "Français d'origine", les seuls donc à être vraiment des nationaux français citoyens. Miraculeux retournement : ce qui disparaît, apparemment ou formellement, c'est la notion "d'origine indigène", par transfert de la catégorie d'origine, aux nationaux français. De la même façon que le racisme de couleur est en son fondement, un racisme de la supériorité de la race blanche, et non pas un problème noir, la notion d'origine se découvre raciale ou plus exactement relevant de la naissance naturelle et du droit du sang, en reconnaissant qu'elle est fondatrice de la supériorité discriminante à la fois de peuplement européen et de filiation nationale française.

L'implication raciste de la catégorie d'origine revient à sa source cumulant les deux racismes, le racisme colonial européen et le racisme nationaliste français. Notons au passage que cette opération idéologique et politique est aussi en contradiction avec la loi française de la citoyenneté qui fait une place au droit du sol. Ainsi on passe de colonisés désignés comme d'origine indigène, à la catégorie de « Français musulmans ». à l'écart des coloniaux, "Français d'origine".

Par la discrimination rapportée à la religion, le tour de force de la colonisation, en Algérie comme ailleurs, est d'avoir euphémisé l'expression du racisme sous une référence religieuse. La domination coloniale pratique la gestion ethnique des populations, non seulement en inventant des ethnies et par division ethnico-tribale, mais en attachant les colonisés à leur statut confessionnel ; le terme le plus souvent employé est celui de communautés dans un sens religieux qui refuse l'idée de communauté nationale.

Aussi à l'inverse, l'identification par la religion sera intégrée au mouvement national ; ce sentiment ou plutôt ce ressentiment lie alors communauté religieuse et communauté nationale dans une appartenance communautaire unique. De l'Indonésie à l'Afrique du Nord, la colonisation donne une profondeur intérieure à l'islamisation historique hétérogène, l'incorporant au mouvement national en réalisant une unification référentielle. Elle se trouve ainsi au soubassement de la plus récente islamisation, celle des mouvements dits islamistes, relevant l'usure des nationalismes modernistes. Mais à ce point, nous sommes encore avant l'indépendance nationale algérienne, à l'heure de la réaction coloniale qui s'accroche à la défense de l'Algérie française et à l'exaltation des Français de souche.

L'emploi de ce terme de Français musulmans à la place d'indigènes ne va pas encore de soi. Le débat reprend lors de la discussion et de la rédaction du statut pour l'Algérie de 1947. La discrimination trouve de nouvelles appellations pour cacher la frontière de ségrégation coloniale ; le texte reprend la vielle formule du "statut local", mettant à part ces Français formels, qui ne sont plus désignés comme des indigènes, mais en étant des Français musulmans, ne sont que des "citoyens de statut local" par rapport aux "citoyens de statut civil français". Les juristes trouvent toujours une réponse à tout paradoxe. Cette terminologie est logique, même si la belle citoyenneté républicaine est mise à mal.

L'hypocrisie peut aller plus loin. Quand l'appellation d'origine indigène est devenue d'usage impossible, l'inégalité de statut entre instituteurs français et instituteurs d'origine indigène, laisse place à deux catégories anonymes : la catégorie A et la catégorie B. La cohabitation avec bonne conscience est plus facile à vivre, tant entre collègues d'école qu'au Syndicat national des instituteurs qu'on perd l'habitude d'appeler par son nom de syndicat national des instituteurs de France et des colonies, voire entre citoyens assimilationistes à la Ligue française des droits de l'Homme. Ce n'est qu'en 1951 que les militants de l'égalité entre enseignants, obtiendront gain de cause, sans toutefois abolir le supplément de traitement du tiers colonial.

En bon socialiste laïc, le Ministre-Résidant Robert Lacoste fera une circulaire de rappel en 1957 pour dire qu'il n'y a plus d'indigènes et pas de Français musulmans, mais des " Français de statut local". Le pire est en train de s'imposer. Dans la guerre de réaction coloniale de

conservation de l'Algérie française, la distinction portée en force par des "Français d'Algérie" trace la différence entre Français de souche et Français de souche nord-africaine.

Depuis la colonisation, la qualification de nord-africains est appliquée à l'armée en constituant des troupes nord-africaine qui apportent en 1914 en métropole des soldats nord-africains. Les immigrants sont traités, eux aussi, de Nord-africains ; le préfet de police de Paris invente en 1916-1917, une brigade et un service de police nord-africaine. Par la police et par racisme colonial, nord-africain sera ensuite rapporté à un type physique et à un faciès.

La dénomination d'Afrique du Nord devient courante remplaçant la vielle appellation d'Afrique blanche (jusqu'à l'Egypte) ; il nous reste l'Afrique noire. Plus encore, l'éveil du mouvement national progressiste se réclame de l'Etoile Nord-africaine. Mais ce n'est plus ce qui compte dans les années de guerre française d'Algérie qui se mène bien plutôt contre le panarabisme de Nasser. Certes ce sont des Arabes que l'on massacre, mais le vieux mot de Nord-africains perpétue surtout la qualification par l'armée française ; elle peut servir comme dans la coloniale ; c'est ce que disent les manifestations de mai 1958 qui en appellent à la fraternisation.

Ce qui nous importe, c'est le triomphe du mot souche qui ne peut guère dissimuler son différencialisme raciste. Ceux qui vont devenir les rapatriés, vont aussi le rapatrier en France métropolitaine pour entretenir la frontière coloniale entre les vrais Français, et ces immigrés nord-africains ; ceux-ci témoignent ainsi de leur différence d'origine indigène. Les migrations au sein des anciennes métropoles donnent à l'histoire post-coloniale en France même, le manifeste d'Indigènes de la République.

C'est de la rive coloniale, à partir des manuels de droit et des ouvrages d'histoire de l'Algérie française, que le regard suit ici les vicissitudes de la terminologie d'indigène, non sans évoquer cependant les conséquences sur le mouvement national et la conception de la nationalité/citoyenneté algérienne. Il n'y a plus en Algérie indépendante que des nationaux algériens musulmans, répondant à l'assignation à l'origine indigène par la colonisation qui a aiguisé ensuite l'identification unique de musulmans sous traitement séparé de Français musulmans. Les nationalismes ne font pas disparaître mais déplacent la prétendue noblesse d'origine.

Cette affirmation de nationaux musulmans est aussi une façon de recouvrir le conflit sur les origines des peuples algérien et maghrébins, exploité par la politique coloniale, par le renvoi à une origine berbère préhistorique alors qu'il faut attendre la première islamisation, historiquement tardive, pour que s'introduisent des références à une origine arabe. La bataille des origines sévit là aussi.

Toute la politique coloniale est de fermer la voie d'affranchissement par l'accès aux droits civils et politiques. Les populations colonisées sont donc tenues sous statut ethnique et confessionnel. Après la période des luttes et révolutions nationales du XXe siècle, l'usure des nationalismes modernistes laisse place à une phase récente d'islamisation pour la conquête du pouvoir d'Etat.

Jusqu'aux puissances hégémoniques du capitalisme mondial qui reprennent, ouvertement depuis les guerres du Golfe, une gestion ethnique et confessionnelle des populations en mettant au concours, les savoirs sur l'ethnicité et les partages religieux. Ces puissances encore internationalement dominantes en étant liées à l'hégémonisme des Etats-Unis, entretiennent le chaos produit par l'ethnicisation coloniale et l'assignation au communautarisme religieux, et ses effets internes, y compris à l'intérieur des mouvements nationaux d'identification. La gestion des immigrations post-coloniales renouvelle aussi les renvois à l'origine et avive les identifications qui font référence à une projection d'origine. Ces identifications par l'origine n'ont pas fini de faire des ravages.

**Bibliographique :**

Laure Blévis, *Sociologie d'un droit colonial. Citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947) : une exception républicaine*, thèse de droit sous la direction de Jean-Robert Henry, Institut d'Etudes politiques d'Aix-en-Provence, 2004.

Sans excuses, le traitement de ces questions dans mes ouvrages et articles :

René Gallissot, *Algérie colonisée, Algérie algérienne. La République française et les indigènes (1870-1962)*. Editions Barzakh, Alger 2007.

*La mode des identité,* revue *L'homme et la société*, Paris, 1er trimestre 1987.

L'approche sur « le mixte franco-algérien » (ou inversement) a été publiée d'abord dans la revue *Les Temps Modernes,* Paris, mars-avril 1984. Reprise élargie dans la 5e partie : « L'espace mixte Maghreb-Europe. Maghrébins d'Europe. » dans *Le Maghreb de traverse.* Editions Bouchène, Saint-Denis, 2000.

Sur le vocabulaire du nationalisme et des relations inter-ethniques, se reporter à la série des cahiers de *Pluriel Recherches. Vocabulaire historique et critique des relations inter-ethniques,* huit numéros, 1993-2001, L'Harmattan Paris.
Les articles sur citoyenneté, nationalité, communauté, identité, nationalisme et racisme…, sont repris dans : René Gallissot, Mondher Kilani, Annamaria Rivera, *L'imbroglio ethnique. En quatorze mots clés.* Editions Payot Lausanne, 2000.